

Avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 juin 2010
Plainte 10 – 16
Bouda c. Métro

Plainte de

M. Bouda Jamal, rue du Midi, 145 à 1000 Bruxelles

contre

le journal Métro, édition française, Galerie Ravenstein, 4, 1000 Bruxelles

En cause : une citation publiée le 30 avril 2010 en pages Monde (p. 4), à propos de l'islam.

Les faits

Métro a publié le 30 avril 2010 en pages Monde (p. 4) une citation de l'ancienne députée hollandaise d'origine somalienne, Mme Ayaan Hirsi Ali :
« *L'islam est un style de vie violent, ignorant, un style de vie tribal, hostile aux femmes et aux homosexuels, intolérant et discriminatoire* ». Il s'agit d'un insert, sur une colonne, sans lien avec aucun des articles publié sur la même page, comme *Métro* en publie régulièrement.

Le déroulement de la procédure

M. Jamal Bouda porte plainte le 6 mai, dans un long message argumenté faisant principalement référence aux *Recommandations pour l'information relative aux allochtones*, édictées en 1994 par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la Fondation Roi Baudouin. Des informations complémentaires lui ont été demandées (art. 14 du règlement de procédure), reçues le 10 mai.

Recevabilité de la plainte : les cinq conditions de recevabilité sont remplies, après demande de précision au plaignant sur son identité complète (nom et domicile).

Le média concerné a été averti de la plainte et de son argumentation le 10 mai, avec explication de la procédure. Il a fourni son argumentation le 13 mai et, indirectement, dans un texte publié le 21 mai (voir ci-dessous).

Le 19 mai, le Conseil de déontologie a décidé de traiter la plainte en mettant sur pied une commission d'instruction. Celle-ci a remis un avis approuvé au CDJ le 16 juin 2010.

Recherche de médiation : le plaignant a fait savoir qu'il ne voyait pas de médiation possible. Il demandait :

- des excuses publiques du journal à ses lecteurs pour avoir publié cette citation (refusée par le média au nom de la liberté de la presse)
- la réponse du journal à 12 questions d'explication
- que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et les autorités nationales soient informées.

NB : le 7 mai, une autre plainte est introduite au CDJ par un autre plaignant à propos du même texte. A la différence de M. Bouda, ce plaignant a accepté d'entamer une démarche de médiation. Celle-ci a débouché sur la publication le 21 mai, dans le courrier des lecteurs de Métro FR, d'une lettre de ce plaignant, suivi d'un texte de la rédaction de Métro sous le titre *Propos choquants*. Le rédacteur en chef y réaffirme la neutralité de son journal, le droit à publier des informations divergentes et controversées et ajoute : « *Toutefois, si par sa forme et sa présentation, cette citation a pu choquer des lecteurs et si (...) certains de nos lecteurs ont pu faire un amalgame entre l'opinion controversée de madame Ali et une subodorée opinion islamophobe de notre journal, alors je tiens à présenter nos excuses. Pas un moment Métro ne souhaite fustiger une religion ou une communauté en particulier.* »

Ce texte a mis fin à une campagne d'envois massifs de messages de protestations au quotidien.

Récusation : le plaignant n'a demandé aucune récusation.

Les arguments des parties

1. Le plaignant

Résumé : la citation visée est inutilement agressive, voire injurieuse, envers l'islam (contraire notamment à la recommandation de 1994 AGJPB – Centre pour l'égalité des chances sur l'information relative aux allochtones). D'autant plus qu'il s'agit d'un insert sans lien avec les articles voisins.

Le plaignant estime que cette citation incite à la haine et la xénophobie et contient des propos islamophobes.

Ces idées sont développées dans un argumentaire dont voici l'essentiel.

« Ce genre de phrase constitue un acte diffamatoire qui stigmatise les musulmans du monde entier et qui contribue grandement à écarter les populations non-musulmanes des populations musulmanes. L'utilisation par Metro de cette phrase est un acte islamophobe et de spéculation « gratuite » qui constitue à alimenter l'imaginaire des lecteurs de manière négative en décrivant grossièrement l'Islam comme une religion de haine et d'intolérance.

En véhiculant cette phrase, le quotidien Metro fait de manière indirecte l'apologie du choc des civilisations, des cultures et des religions...

(...)

C'est pourquoi, j'accuse le journal Metro :

- *De contribuer involontairement à alimenter l'imaginaire de ses lecteurs (dont une grande partie sont des non-musulmans) avec des phrases non-nuancées, émotionnelles et sans fondements en vue de dénigrer, de manière directe et indirecte, l'Islam;*
- *D'influer directement sur le jugement et l'objectivité de ses lecteurs et plus particulièrement de ses*

plus jeunes lecteurs (essentiellement les jeunes de moins de 18 ans) en véhiculant, de manière explicite, des propos diffamatoires et calomnieux à l'égard de l'Islam et de manière implicite à l'égard des musulmans (fidèles de l'Islam).

- (...)

- De déroger volontairement à la déontologie journalistique en allant à l'encontre des recommandations un, deux, trois, quatre, cinq et six en matière d'information relative aux personnes issues de l'immigration »

2. Métro

Le quotidien a répliqué dans un argumentaire détaillé dont les idées principales sont :

- La neutralité et l'absence de préjugés du journal, attestée par des citations aussi dérangeantes concernant notamment d'autres religions
- La présentation indubitable du texte incriminé comme citation (guillemets, auteur...)
- La présence fréquente de ce genre de citation dans le journal sans lien avec d'autres articles, pratique à laquelle les lecteurs seraient habitués
- Le principe de liberté d'expression et de presse permettant des informations divergentes et contestées
- ...

Les réflexions du CDJ

A aucun moment le CDJ n'a mis en doute le principe de liberté d'expression et de presse, qui permet indiscutablement la publication d'opinions considérées par certains choquantes ou, quand il s'agit de religion, comme « blasphématoires ».

Le CDJ n'a pas non plus mis en doute la sincérité de la rédaction de *Métro* lorsqu'elle affirme ne pas vouloir discréditer une religion ou une communauté.

La réflexion s'est concentrée exclusivement sur les conditions de publication de cette citation, hors contexte, sans mise en perspective et sans lien avec les articles environnants.

L'avis

A la lecture du texte d'origine publié le 30 avril, des arguments des parties et de l'encadré « *Propos choquants* » publié le 21 mai contenant notamment des excuses du rédacteur en chef de *Métro*, le Conseil de déontologie journalistique conclut :

1. En règle générale :

La liberté d'expression est la règle ; les limites qui y sont apportées doivent rester des exceptions. Cette liberté d'expression inclut, pour les médias, le droit au regard critique sur tous les phénomènes de société, y compris les religions, même si cela risque de heurter les personnes concernées par le sujet abordé.

Sur le plan déontologique, lorsqu'un(e) journaliste traite un sujet qui risque de heurter des personnes, il(elle) doit porter attention aux éventuelles répercussions de la diffusion de l'information concernée dans la société. C'est la définition de la responsabilité sociale des journalistes. Cette attention peut aboutir dans des cas exceptionnels à la décision de ne pas traiter le sujet, mais portera plus généralement sur la manière de l'aborder : termes utilisés, remise en contexte, pluralité des sources... Choquer, heurter, blesser... peuvent être des conséquences de la publication/diffusion d'une information, mais ne peuvent pas être des objectifs en soi.

Le CDJ rappelle l'existence des *Recommandations pour l'information relative aux allochtones*, édictées en 1994 par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la Fondation Roi Baudouin et invoquées par le plaignant :

1. Ne mentionner la nationalité, l'origine, l'appartenance ethnique, la couleur de peau, la religion ou la culture que si ces informations sont pertinentes.
2. Eviter les généralisations et le manichéisme injustifié.
3. Eviter de créer inutilement des problèmes et de dramatiser.
4. Exactitude, équilibre et rectifications.
5. Un regard critique sur l'extrême-droite et le racisme.
6. L'information ne s'achève pas lorsqu'on repose le stylo.

Ces recommandations constituent un élément de la déontologie journalistique.

2. Sur le cas particulier

2.1 Décider, comme le journal *Métro* l'a fait, de publier une information critique à propos d'une religion, quelle qu'elle soit, relève de la liberté rédactionnelle et ne constitue pas une faute déontologique.

2.2 Il résulte des arguments du rédacteur en chef de *Métro* et des explications et excuses publiées le 21 mai que le journal n'a pas voulu choquer délibérément, mais contribuer à l'information du public. Le CDJ estime qu'il faut tenir compte de cette démarche d'explication et d'excuses acceptée par *Métro* suite à la médiation du CDJ.

2.3 La publication de citations mises en exergues, sans lien avec les articles environnants ni autres explications, est une pratique courante dans *Métro*. Ses lecteurs y sont donc habitués. La citation a par ailleurs été correctement présentée : guillemets, auteur...

2.4 Toutefois, s'agissant d'un sujet potentiellement polémique et qui entre dans le champ d'application des *Recommandations* de 1994 déjà mentionnées, la décision de publier une citation brute, sans contextualisation, prise de distance ou autres explications contrevient aux *Recommandations* 2, 3 et 6.

La plainte est donc partiellement fondée : non fondée en ce qui concerne le droit de publier une information critique envers une religion ; et fondée en ce qui concerne la manière dont cette publication a été faite en l'espèce.

3. Recommandation générale

La mise en exergue de citations correctement présentées (guillemets, source...) ne pose pas, en soi, de problème déontologique. Le CDJ recommande cependant que ces citations soient datées et que, dans la mesure du possible, leur origine soit située (livre, interview, débat...).

Les opinions minoritaires éventuelles

N.

La publicité demandée

Suite à une médiation du Conseil de déontologie journalistique à propos d'une autre plainte visant le même objet, le quotidien *Métro* a déjà publié le 21 mai un texte d'excuses à destination des lecteurs qui auraient pu être choqués. Le CDJ ne demande dès lors pas de publication de son avis au journal.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Bruno Godaert
Martine Vandemeulebroucke

Rédacteurs en chef

John Baete
Fabrice Grosfilley

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Alain Lambrechts

Société Civile

Jacques Englebert
Pierre Verjans
Jean-Marie Quairiat
Benoît Van der Meerschen

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président